

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

**Addenda au premier document de questions et commentaires
pour le projet d'agrandissement du port de Bécancour
sur le territoire de la ville de Bécancour
par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour**

Dossier 3211-04-073

Le 18 septembre 2026

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 MISE EN CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET	2
2 VOLET BRUIT	4

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB) afin que l'étude d'impact concernant le projet d'agrandissement du port de Bécancour sur le territoire de la ville de Bécancour déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement. Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, la ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (c. Q -2, r. 23.1 ; RÉEIE) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Enfin, la ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE. Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 MISE EN CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET

QC - 44 Changements climatiques

L'étude hydraulique et hydrosédimentaire (annexe 5.B du volume 2 de l'étude d'impact) présente une augmentation anticipée du niveau moyen de l'eau de l'ordre de 0,30 à 0,58 m à l'horizon 2070-2100 en réponse au rehaussement du niveau des mers selon le scénario d'émissions SSP5-8,5. Toutefois, elle ne précise pas dans quelle mesure cette projection a été prise en compte dans la conception préliminaire des infrastructures projetées.

L'initiateur doit indiquer si les variations anticipées du niveau de l'eau et les autres effets potentiels des changements climatiques ont été considérés dans la conception du projet. Le cas échéant, il doit décrire les hypothèses, critères et mesures retenus. Dans le cas contraire, il doit démontrer que la conception proposée demeure adéquate au regard des niveaux d'eau anticipés au cours de la vie utile des infrastructures projetées.

QC - 45 Impacts cumulatifs

À la section 9 du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur ne considère pas l'impact cumulatif des différents projets réalisés dans le secteur, notamment le prolongement des quais B1-B2 et le programme décennal de dragage d'entretien, sur la sédimentation à l'aval des infrastructures portuaires. Plusieurs de ces projets ont modifié ou modifieront les quantités de sédiments générées dans le fleuve Saint-Laurent de façon significative. Notamment, la jetée principale du port de Bécancour, dont le prolongement est projeté, favorise le dépôt sédimentaire à son aval. Ensuite, l'interruption du rejet des eaux de la centrale Gentilly-2, à la suite de sa fermeture en 2012, a enrayé l'effet d'entraînement des sédiments qui y existaient auparavant.

L'initiateur doit donc bonifier la réponse à la QC-09 portant sur les effets cumulatifs des projets connexes, et faire une évaluation de l'impact cumulatif des différents projets du secteur sur la sédimentation à l'aval du port. Il doit notamment évaluer les effets associés à l'accumulation sédimentaire sur les conditions hydrauliques prévalant dans la partie aval de la rivière Gentilly et des autres tributaires locaux du fleuve, ainsi que sur le niveau de services des ouvrages (par exemple, si des prises d'eau potable pourraient être ensablées) situés le long de ces cours d'eau, ou en berge du fleuve. Enfin, l'initiateur doit identifier tout impact supplémentaire susceptible de découler du projet et qui n'aurait pas déjà été considéré dans l'étude d'impact, puis proposer les mesures nécessaires pour les éviter, ou, à défaut, en minimiser les effets et les risques associés.

QC - 46 Impacts hydrodynamiques et hydrosédimentaires

En ce qui a trait aux sections 5.2.5 et 5.2.7 du volume 1 de l'étude d'impact, et aux sections 3 à 6 de l'étude hydraulique et hydrosédimentaire de l'annexe 5.B du volume 2 de l'étude d'impact, plusieurs aspects de l'analyse et de l'évaluation des impacts hydrodynamiques et hydrosédimentaires du projet sont jugés inadéquats :

- Les études se limitent à analyser les impacts hydrodynamiques à l'intérieur du bassin délimité par les infrastructures portuaires (darse), sans égard aux éventuels impacts dans le milieu naturel de part et d'autre.
- À l'exception de l'étude de dispersion du panache de sédiments associée au dragage de capitalisation projeté, l'analyse des impacts hydrosédimentaires se limite également à l'enceinte de la darse.
- L'étude hydraulique et hydrosédimentaire effectue l'analyse de ces impacts en présumant que seul le projet de prolongement des quais B1 et B2 aura lieu, ou alternativement, que seul le projet d'agrandissement du quai B6 aura lieu. Or, il apparaît que l'initiateur a l'intention de concrétiser les deux projets, puisque ceux-ci ont tous deux été soumis au MELCCFP.
- L'étude d'impact ne fait pas l'analyse d'une augmentation des volumes dragués pour fins d'entretien, ni d'une éventuelle hausse de la fréquence.

Considérant ces différents éléments, l'initiateur doit réévaluer les impacts hydrodynamiques et hydrosédimentaires associés au projet, donc il doit :

- a) Décrire les conditions initiales du milieu jusqu'à l'endroit où elles risquent d'être modifiées, telles que les zones à risque d'inondation, le degré d'érosion des berges et le régime sédimentaire.
- b) Présenter une évaluation des impacts combinés des projets B1, B2 et B6.
- c) Évaluer les impacts sur l'ensemble de la zone d'étude mentionnée précédemment plutôt que d'être limités à la darse.
- d) Évaluer les impacts hydrodynamiques en considérant l'effet des infrastructures projeté sur les régimes d'écoulement et l'hydrodynamique (vitesses d'écoulement, direction des courants, dynamique des vagues à l'extérieur de la darse, déferlement des vagues sur les rives).
- e) Évaluer l'effet du projet sur le potentiel d'inondation et sur le potentiel d'érosion des rives et du littoral ainsi que le potentiel d'érosion futur à l'île Carignan. Dans son analyse, l'initiateur doit considérer non seulement les impacts directs associés à la mise en place des infrastructures portuaires projetées, mais également les impacts indirects qui en découlent, notamment, sans s'y limiter, ceux liés au batillage généré par les navires et au tirant d'eau requis pour leur exploitation. À cet égard, l'analyse doit évaluer les effets potentiels de ces activités sur la remise en suspension des sédiments ainsi que sur les processus d'érosion des rives.
- f) Évaluer les impacts hydrosédimentaires en considérant, de façon combinée, les effets sur le régime sédimentaire découlant des changements hydrodynamiques, les opérations de dragage de capitalisation et l'accroissement du dragage d'entretien.
 - L'évaluation des impacts hydrosédimentaires doit documenter les variations éventuelles dans les patrons de transport et de dépôt des sédiments.
 - L'évaluation des impacts doit être effectuée en conditions actuelles ainsi qu'en climat futur.

Les résultats de cette réévaluation doivent permettre de valider la conception du projet, et faire suite à la QC-3. Si des impacts additionnels ou plus importants que ceux anticipés initialement sont identifiés, l'initiateur doit réviser les composantes du projet concernées et présenter les modifications envisagées à la conception, aux travaux projetés ou aux modalités d'exploitation afin d'éviter ces impacts ou d'en réduire l'ampleur à un niveau acceptable.

2 VOLET BRUIT

QC - 47 Mesure de conformité acoustique

Dans l'étude d'impact sonore de l'annexe 5.E du Volume 4 de l'étude d'impact, le bruit particulier a été déterminé en prenant directement le bruit ambiant mesuré consigné, et non le résultat de la soustraction entre le bruit ambiant et le bruit résiduel. Le résultat obtenu est donc normalement conservateur. Toutefois, une correction pour basses fréquences devrait être appliquée de nuit (voir le tableau 16), puisque l'écart entre le niveau global mesuré en L_{Ceq} et L_{Aeq} est égal à 20 dB. Ainsi, en considérant le bruit particulier de 40 dB(A) mesuré et une correction pour basses fréquences de 5 dB, une non-conformité a été mesurée, bien que Soft dB indique le contraire.

Il est indiqué que les basses fréquences perçues au récepteur sensible sont dues à une fuite d'un surpresseur qui a été colmatée par la suite. Soft dB prétend que si la fuite du surpresseur avait été colmatée lors des mesures, une conformité acoustique aurait été conclue. Bien que cette théorie tienne la route, puisque la bande de fréquence dominante de cette source est visible dans le spectre mesuré au point P1, aucune mesure de conformité n'a été effectuée depuis que la fuite a été colmatée.

Ainsi, l'initiateur doit s'engager à effectuer une mesure de conformité acoustique lors de la mise en exploitation, en spécifiant les délais lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle.

QC - 48 Modélisation du cas critique

Aux sections 7.4 et 7.5 de l'étude d'impact sonore présentée à l'annexe 5.E du volume 4 de l'étude d'impact, les scénarios de modélisation du cas critique des conditions d'exploitation actuelles et projetées n'intègrent pas la présence de navires amarrés aux quais B1 et B2.

L'initiateur doit préciser s'il est possible que des navires soient simultanément amarrés à tous les quais, incluant B1 et B2. Le cas échéant, il doit présenter une modélisation sonore intégrant cette configuration pour les conditions d'exploitation actuelles et démontrer si celle-ci correspond au cas critique probable en phase d'exploitation.

L'initiateur doit également présenter de nouveaux scénarios de modélisation sonore tenant compte de la présence de navires amarrés aux quais B1 et B2 pour les conditions d'exploitation projetées. Il doit justifier les hypothèses retenues et démontrer que les

scénarios proposés sont représentatifs des conditions d'exploitation les plus susceptibles de générer les niveaux sonores les plus élevés et qu'ils correspondent au cas critique probable en phase d'exploitation.

Jonathan Roger

Géographe, M. Sc. Géogr.
Chargé de projet

Anaïs Gaudreault

Biologiste, M. Env. — M. Sc.
Chargée de projet